



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE et NOUVELLE AQUITAINE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DES MISSIONS RÉGIONALES
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE ET DE NOUVELLE AQUITAINE**

**PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
SAS RIVERGAZ**

COMMUNE DE MAULÉVRIER (49)

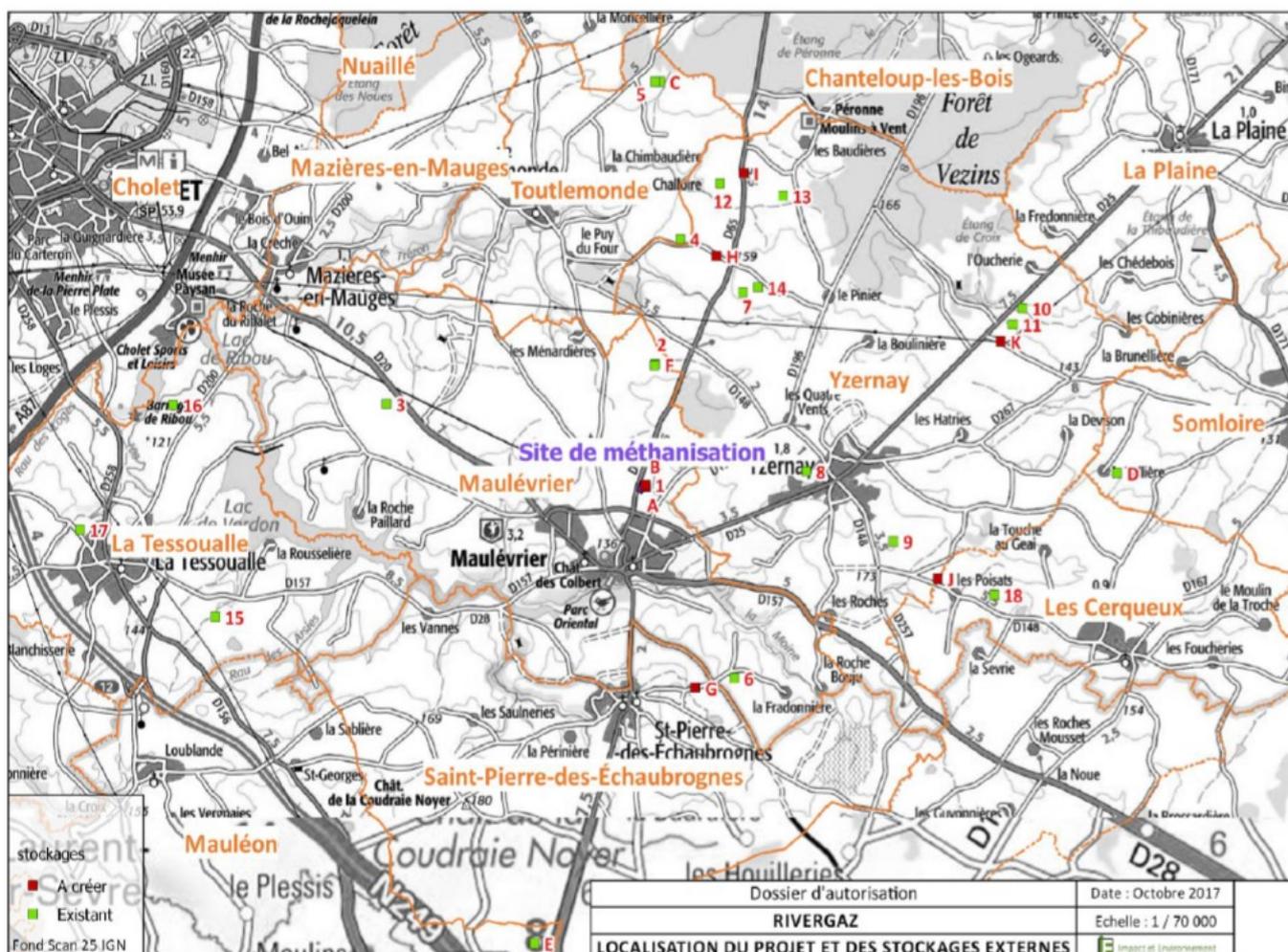
Introduction sur le contexte réglementaire

La demande de création d'une unité de méthanisation collective sur la commune de Maulévrier, déposée par la SAS (Société par Actions Simplifiée) Rivergaz est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



Positionnement du projet et des stockages externes
Étude d'impact – Impact et Environnement

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne la construction d'une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation (fermentation anaérobie) et de ses équipements annexes à proximité de la canalisation GRT gaz, par la SAS Rivergaz, portée par l'association Ribou Verdon Bassin Versant.

Cette société, réunissant 34 exploitations agricoles du secteur (dont 3 situés dans les Deux-Sèvres), souhaite ainsi produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau de transport gaz existant (situé à moins de 55 m du projet).

Les intrants acceptés sont les suivants :

- effluents d'élevage (44 723 tonnes annuelles) collectés dans un rayon de 7 km en moyenne autour du site, quasi exclusivement des exploitations agricoles de la société donc majoritairement dans le Maine-et-Loire et dans une moindre mesure en Deux-Sèvres ;
- pailles, menues-pailles et issues de silos (1 350 tonnes annuelles) ainsi que des huiles, graisses et glycérines végétales d'origine agro-alimentaires (900 tonnes annuelles) collectées sur 3 départements (Maine-et-Loire principalement, mais également Deux-Sèvres et Vendée).

Le digestat brut produit sera traité avec une double séparation de phase (presse à vis puis centrifugation de la phase liquide obtenue). Après cette opération, les digestats solides et liquides seront stockés sur le site et sur des points de stockage déportés.

La phase liquide (24 163 tonnes annuelles) sera valorisée sur les terres des agriculteurs adhérents avec une partie du digestat solide sortie de presse à vis (7 439 tonnes annuelles). Le reste de ce digestat solide (8 760 tonnes annuelles) et l'ensemble du digestat solide sortie de centrifugeuse (2 436 tonnes annuelles) seront exportés vers des exploitations non adhérentes ou repris en compostage.

Le digestat liquide en attente d'être épandu sera stocké dans 2 fosses béton couvertes par une membrane PVC (volume total : 6 600 m³) situées sur le site de méthanisation et 4 fosses existantes mises à disposition par les agriculteurs du projet (volume total : 3 600 m³), a priori non couvertes. En complément, 5 fosses béton couvertes seront construites dans le périmètre d'utilisation des agriculteurs adhérents (volume total : 7 000 m³).

La capacité de stockage sera à terme de 17 200 m³, ce qui correspond à 8 mois de production.

Le digestat solide exporté (hors terres des adhérents) est stocké en caissons puis évacué vers les repreneurs. Le digestat solide valorisé par les adhérents est d'abord stocké sur site sur une plateforme couverte (volume : environ 2 850 m³) puis il est évacué par camion vers les 17 fumières des adhérents (équipées d'une séparation entre les fumiers et le digestat). Ce stockage représente un volume total de 11 310 m³. Les deux types de stockage représentent 9 mois de production.

Le digestat est souhaité conforme au cahier des charges ministériel Digagri approuvé par l'arrêté du 13/06/2017, un plan d'épandage ne serait dès lors pas nécessaire. Néanmoins, la SAS Rivergaz disposera après enquête publique d'un plan d'épandage de secours en cas de non respect des exigences du cahier des charges ministériel. Tant que le digestat ne respecte pas le cahier des charges, la SAS Rivergaz reste responsable des opérations liées à la valorisation du digestat, à savoir le transport, les stockages externes et la réalisation des épandages. Ce plan d'épandage des digestats est annexé à l'étude.

Il concerne 13 communes situées dans le département du Maine-et-Loire et 2 communes situées dans les Deux-Sèvres. La surface totale est de 3 477 ha de la surface agricole utile pour 2 913 ha épandables¹. L'unité de méthanisation, localisée au nord de la commune de Maulévrier, le long de la RD65 dans le bassin versant de la Moine et dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Cholet-Ribou, fonctionnera en continu toute l'année.

Le biogaz produit subira un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour cela, il sera refroidi et déshydraté, comprimé (11 bars) puis filtré pour séparer le méthane. Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau est réalisé par GRT (création par GRT d'un poste d'injection en bout de parcelle et raccordement au réseau de transport existant : ces ouvrages resteront de la propriété de GRT et seront indépendants de l'installation classée.

Cet aménagement est détaillé sur la figure ci-dessous :



¹ Surfaces et communes telles qu'indiquées dans le dossier dont ont été saisies les MRAe (Etude d'impact et Etude du plan d'épandage – mars 2018). Elles sont susceptibles d'évolution : la version mise à l'enquête publique devra être stabilisée.

Ce projet relève des secteurs d'activités visés par les rubriques 3532, 2781.1.a et 2910-C (régime d'autorisation) et 4310 (régime de déclaration) de la nomenclature des Installations Classées ainsi que de la rubrique 2140 (régime d'autorisation) et 2150 (régime de déclaration) de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

La société SAS Rivergaz a déposé, pour ce projet, une première demande d'autorisation environnementale le 20/11/2017 qui a fait l'objet de compléments en date du 30/03/2018 suite à la demande de compléments du service instructeur du 18/01/2018. De nouveaux compléments ont été également apportés le 15/05/2018.

Cet avis ne prend pas en compte les éventuels éléments complémentaires postérieurs à cette date.

A noter que le projet devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les enjeux du projet sont essentiellement liés aux problématiques :

- de la biodiversité (présence d'une zone humide et d'insectes protégés),
- des nuisances potentielles (odeurs, bruits) ;
- du périmètre du captage d'eau potable, pour le site de méthanisation et l'ensemble des stockages externes,
- des risques accidentels propres à cette activité (explosion liée au biogaz),
- de contrôle des intrants et de la maîtrise de la qualité des produits de sortie,
- de l'intégration paysagère.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier décrit les deux parcelles agricoles séparées par une haie bocagère qui accueilleront l'unité de méthanisation. La surface totale impactée est de 22 908 m². Une zone humide est recensée sur l'ensemble du site de méthanisation (2,29 ha) : le projet va induire la destruction d'une zone prairiale, d'une partie de la haie bocagère traversant le site et de terrains humides. Les habitats les plus proches sont situés à plus de 300 mètres des limites des installations.

L'état initial précise qu'aucune parcelle d'épandage n'est située à proximité ou au sein de la délimitation d'une zone Natura 2000. Par contre, les parcelles de 8 exploitants agricoles sont situées dans ou en bordure immédiate des zones naturelles sensibles ZNIEFF de type I ou de type II (« Forêt de Boissière » et « Massif forestier de Nuaille-Chanteloup » mais aussi « Lac du Verdon » pour ses pelouses rares, « Etang de la Challore » pour ses prairies humides).

En l'espèce, le dossier présente un niveau d'information globalement suffisant pour apprécier les enjeux environnementaux au niveau du site de méthanisation, mais reste incomplet concernant le volet relatif à l'étude d'épandage et les stockages externes : à l'instar de l'étude de l'état initial du

site de méthanisation, le plan d'épandage et les stockages déportés auraient dû bénéficier d'un véritable état initial.

Ainsi, les points suivants mériteraient d'être précisés.

Aucun état des lieux des milieux naturels n'est proposé pour les sites des fosses de stockage déportées. Si l'étude d'impact indique que les stockages externes seront situés en dehors des zones humides, sur des parcelles cultivées sans intérêts environnementaux particuliers ou sur des terrains aménagés au sein de corps de ferme, situés en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme (PLU), des éléments descriptifs des milieux naturels et de leur sensibilité, d'un niveau de précision proportionné aux enjeux identifiés sur les sites concernés, mériteraient de figurer au dossier.

L'étude d'impact et l'étude préalable à la valorisation des digestats (volet B) présentent un état initial insuffisant des masses d'eau concernées par le plan d'épandage : l'étude d'impact ne fait mention que de la Sèvre Niortaise et de la Moine (p. 70), et aucun complément n'est apporté dans le volet B, alors que les exploitations retenues pour le plan d'épandage sont concernées par d'autres cours d'eau.

Le dossier doit donc être complété sur l'analyse de la compatibilité du plan d'épandage avec la protection des zones humides et l'évitement des zones inondables.

De même, aucune identification des nappes d'eau souterraine n'est faite. Une analyse plus précise doit être réalisée, notamment pour identifier les masses d'eau susceptibles d'être concernées par le plan d'épandage et leur situation vis-à-vis des paramètres azote et phosphore.

La recherche de présence de zones humides au niveau des parcelles retenues pour le plan d'épandage, et leur exclusion du plan d'épandage, n'est pas justifiée. L'absence de parcelles situées en zone inondable n'est pas présentée, même si le dossier indique qu'aucune parcelle située en zone humide ne sera retenue pour le plan d'épandage.

De même, aucune analyse permettant de quantifier les paramètres agronomiques et les éléments traces métalliques (ETM) des sols n'est présentée : l'absence d'état initial ne permet pas de justifier tout d'abord de la situation actuelle des sols par rapport aux valeurs limites de concentration (tableau n°5, p. 18), voire de la nécessité d'adapter les apports au regard de concentrations déjà importantes pour certains composants (phosphore plus particulièrement) et ne permettra pas d'analyser l'évolution des différents paramètres. Ces informations auraient dû être présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Concernant les odeurs, l'étude précise qu'il n'a pas été perçu ou signalé d'odeurs significatives dans l'environnement du projet. Aussi, à ce stade, l'état initial n'a pas été qualifié par une méthode normalisée : il est dès lors recommandé de réaliser un état initial des odeurs après obtention de l'arrêté d'autorisation, et avant la mise en service du site.

3.2 – Justification des choix du projet

L'étude d'impact justifie le choix de la technique de valorisation de déchets et de production d'énergie. Le choix de la méthanisation avec valorisation agricole des digestats et exportation des excédents paraît cohérent.

L'étude explicite également la manière dont a été choisi le site d'implantation.

Il résulte d'une analyse multi-critères basée notamment sur :

- la situation géographique (proche du centre géographique du gisement, de la canalisation GRT gaz et de routes supportant le trafic de camions mais suffisamment éloigné des habitations),
- la surface (minimum 2 ha),
- la maîtrise foncière du terrain.

Cinq sites potentiels ont ainsi été envisagés. Des terrains ont été éliminés pour des raisons techniques (servitude GRT gaz), d'absence de maîtrise foncière, d'éloignement de la canalisation GRT gaz (entraînant un surcoût), de la présence d'habitations et de co-visibilité avec le château Colbert. Le scénario 2 a donc été retenu : selon la SAS Rivergaz, ce scénario a le plus faible impact sur le milieu humain. Cependant, il présente des impacts jugés potentiellement forts sur l'environnement naturel : présence d'une zone humide (jugée « sans intérêt écologique majeur » dans l'étude d'impact), d'une prairie permanente de fort intérêt écologique et d'une haie bocagère centrale comprenant des arbres hébergeant des insectes saproxylophages protégés.

L'exploitant prévoit de réduire et/ou de compenser la destruction de la haie et de la zone humide. Concernant la prise en compte des arbres abritant des espèces protégées : 2 arbres devaient être détruits, l'un étant tombé et l'autre étant finalement conservé, cet impact est réduit.

Toutefois, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » prévoit des mesures de compensation à la destruction de la haie et de la zone humide mais elle n'apporte pas la démonstration que ces impacts ne pouvaient pas être évités ou même réduits.

La MRAe recommande que le maître d'ouvrage justifie plus précisément de l'absence d'alternatives d'implantations qui auraient permis d'éviter la destruction de cette prairie humide.

Le cas échéant, des précisions seront attendues en ce qui concerne l'équivalence de la compensation de la zone humide.

3.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

La réalisation du projet sur le site retenu entraînera des impacts potentiellement forts sur l'environnement naturel composé d'une zone humide, d'une prairie permanente de fort intérêt écologique et d'une haie bocagère centrale avec des insectes saproxylophages protégés.

3.3.1. Préservation des ressources naturelles

Préservation de la biodiversité

Le projet d'unité de méthanisation est situé hors périmètres de protections réglementaires et d'inventaires (18 km du site "Vallée de l'Argenton" et 35 km des sites "Vallée de la Loire de

Nantes aux Ponts de Cé"). L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut à une absence d'impact sur ceux-ci compte-tenu de leur éloignement (18 km) et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect. Cette conclusion apparaît justifiée.

L'information de l'absence de site Natura 2000 en aval hydraulique proche des parcelles épandues aurait utilement complété l'analyse des enjeux du plan d'épandage et permis de justifier l'absence d'étude d'incidences du plan d'épandage sur les sites Natura 2000.

L'étude d'impact a bien mis en évidence les enjeux de la zone d'étude, à savoir : l'implantation sur une prairie permanente à fort enjeu écologique et l'intérêt fort des haies de pourtour et de la haie centrale compte tenu de la présence d'arbres têtard et d'arbres à cavités. Des inventaires sommaires ont été réalisés sur le site. Ils ont permis de confirmer la présence d'insectes saproxylophages dans les arbres à cavités de la haie ceinturant la prairie permanente (en particulier la haie centrale de la zone d'étude). L'étude d'impact précise que la présence du Grand capricorne est avérée sur le site (4 chênes têtards ont été identifiés comme abritant cette espèce d'intérêt communautaire), mais aussi que ces arbres peuvent accueillir aussi potentiellement la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*, espèce protégée et d'intérêt communautaire dont l'habitat est aussi protégé), le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*, espèce protégée et d'intérêt communautaire dont l'habitat est aussi protégé), des rapaces nocturnes cavernicoles (tous protégés strictement, y compris leur habitat de reproduction), et des chiroptères (espèces arboricoles pouvant fréquenter les cavités).

En particulier, 2 arbres de la haie transversale à détruire abritent le Grand capricorne. Un de ces arbres est aujourd'hui couché au sol suite à un coup de vent fin mars 2018 : il ne sera donc pas arraché, comme prévu initialement (ce qui n'aurait pu s'envisager qu'après dérogation), mais « pourra être déplacé dans une haie périphérique », elle-même protégée de toute destruction future. Pour le second arbre, situé en bordure de la voie longeant le bâtiment, les compléments apportés par le maître d'ouvrage indiquent la « possibilité de le conserver sur pied ».

Aussi, la MRAe recommande la mise en œuvre effective de ces deux propositions visant à réduire les impacts sur le Grand capricorne et son habitat ainsi qu'une mention quant à la pérennité des haies périmétrales et des arbres préservés.

Elle recommande également que le maître d'ouvrage argumente du maintien des continuités écologiques notamment pour la petite faune et envisage le cas échéant un passage pour la petite faune à travers la clôture.

Concernant la phase chantier, une attention particulière devra être apportée aux arbres de la haie périphérique abritant le Grand capricorne. En effet, les plans du projet font apparaître des passages de réseaux ou un merlon ou un fossé à proximité de ces arbres. Ceux-ci devront être protégés lors de terrassements éventuels et de toute destruction future (protection de long terme).

De plus, afin de réduire les impacts sur l'avifaune, notamment les oiseaux nicheurs, les travaux de destruction des haies ne pourront pas avoir lieu de mars à septembre.

S'agissant du plan d'épandage, il manque, au moment de la rédaction de cet avis, un plan A0 superposant les secteurs d'épandage et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) - NATURA 2000 avec des transparences et non des aplats de couleur.

Si l'étude indique que le site est situé à « environ 3 km de la première ZNIEFF », certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans ou à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I ou II (cf §3.1 État initial). Toutefois ces parcelles sont actuellement cultivées. La MRAe souligne l'importance du respect des exigences réglementaires et des bonnes pratiques d'épandage en particulier sur ces zones sensibles.

Pour mémoire, au titre de la directive nitrate, il est précisé que le plan d'épandage ne prévoit pas de stockage au champ des digestats solides (non considérés comme du fumier compact non susceptible d'écoulement).

Zones humides

L'ensemble des parcelles du projet de méthaniseur est classé en zone humide (a contrario, l'étude indique que les stockages externes à créer ne sont pas situés sur des parcelles humides).

La zone actuellement cultivée en prairie et la haie bocagère seront très impactées par le projet.

Le maître d'ouvrage indique que la destruction de la zone humide ne pouvait être évitée. Toutefois, s'il expose bien l'examen de secteurs alternatifs d'implantation, le choix s'est finalement porté sur ce site, présentant les enjeux environnementaux les plus importants. Ce faisant, il ne peut arguer de la pleine application de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (cf § 3.2 Justification des choix du projet).

Une compensation est proposée par le porteur de projet : une zone humide sera restaurée dans le bassin versant du Lac de Verdon, sur une parcelle située sur la commune de la Tessoualle (49) à environ 6 km du site d'implantation du méthaniseur, parcelle dont RIVERGAZ sera propriétaire.

Cette parcelle, qui sera entretenue en fauche tardive, présente une surface de 0,7 ha, donc très inférieure aux parcelles impactées par le projet (environ 2 ha). Les aménagements envisagés sont les suivants :

- retrait des drains et suppression des rejets directs des étangs (3 en cascade) dans le cours d'eau ;
- suppression de la canalisation reliant l'exutoire des étangs vers le cours d'eau. Cette canalisation sera déviée pour alimenter un fossé qui traversera l'ensemble de la parcelle sur environ 300 mètres de long ;
- création de 2 mares alimentées par le fossé à créer, favorisant la biodiversité du secteur : afin de réaliser un écoulement susceptible de se mettre en charge régulièrement, le fossé sera de type noue à faibles pentes. Le fil d'eau sera calé à moins de 30 centimètres sous le terrain naturel, la largeur en gueule devra être supérieure à 4 mètres. De plus, les mares d'environ 150 m² chacune constitueront des dépressions de faible profondeur inférieure à un mètre par rapport au terrain naturel. Le contour des mares seront le plus sinueux possible, les pentes seront faibles (inférieures à 1/4).

Cette proposition devra être finalisée et les plans des aménagements prévus validés par le service police de l'eau.

En complément de ces mesures, il a été évoqué la possibilité de restituer au cours d'eau rectifié (le cours d'eau des Arcis) son lit initial. Mais, sur les conseils du Syndicat de la vallée de la Moine et de la Sanguèze, il apparaît que ce réaménagement serait contre-productif.

La MRAe recommande de poursuivre la recherche d'évitement et de réduction des impacts, notamment sur les zones humides, et en dernier ressort, de définir des mesures compensatoires dans le respect du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre Nantaise, qui soient à la hauteur des fonctionnalités et intérêts détruits.

La MRAe recommande également, afin de finaliser l'aménagement compensatoire de la zone humide, que le porteur de projet se rapproche de l'EPTB de la Sèvre nantaise, pour assurer un suivi et une restitution de la mise en œuvre de ces mesures.

Paysage

Le projet se trouve sur un plateau constitué de parcelles agricoles bordées de haies. L'étude précise que les installations sont visibles depuis les abords immédiats et la RD65 longeant la limite ouest. Au-delà, les vues sur le site sont limitées par le bocage et le relief.

Pour limiter cette visibilité, la plantation d'une haie au sud-est du site, qui constitue la mesure compensatoire à la destruction de la haie centrale, est prévue en complément de la haie dense située le long de la RD65.

L'annexe 7 du dossier, concernant l'aménagement paysager du projet, a été modifiée et complétée :

- photomontages présentant l'ensemble du projet (bâtiments) et son insertion dans l'environnement ;
- linéaire des haies qui seront détruites;
- localisation des futures plantations de haies ;
- conservation de l'ensemble des haies bocagères de pourtour, qui sont conséquentes et de bonne qualité ;
- plan de masse faisant figurer les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives et voies ;
- plan en coupe faisant apparaître le terrain naturel et les hauteurs des différents bâtiments ;
- la hauteur des clôtures grillagées prévues (2 m) ;
- matériaux utilisés, couleur des bâtiments.

Les mesures prévues pour limiter l'impact paysager du projet paraissent proportionnées.

Patrimoine

L'étude indique que le site « ne fait l'objet d'aucune servitude au titre de l'archéologie préventive » ainsi que « des monuments et sites » : les parcelles du projet ne sont pas concernées par un site inscrit ou classé.

Il est situé à plus d'1 km du château Colbert et de son parc. D'après l'étude d'impact, le site de méthanisation sera visible depuis les étages du château, mais cette vue sera « très fortement atténuée par la distance, le relief et la végétation, en particulier la haie massive en limite sud du site ».

Les impacts patrimoniaux et touristiques (parc, lac de Verdon-Ribou) du projet apparaissent, à juste titre, limités.

Ressource en eau

L'unité de méthanisation est localisée dans le bassin versant de la Moine. Le volume du bassin de régulation revu et dimensionné à 736 m³ est cohérent avec les débits de fuite, débits compatibles

avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, de même que la qualité des rejets.

Remarque : Le volet B indique que « le département de Maine-et-Loire est géré par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne » (p. 11). L'analyse mériterait d'être étendue au département des Deux-Sèvres, qui est également couvert par le SDAGE Loire-Bretagne.

De même, l'étude présente les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) concernés par le plan d'épandage : le SAGE Èvre-Thau-Saint-Denis, le SAGE Layon Aubance Louets et sous-bassins versants, le SAGE Thouet et le SAGE Sèvre-Niortaise et Marais poitevin. Les périmètres de ces SAGE et les parcelles du plan d'épandage concernées, ainsi que les enjeux associés à ces SAGE ne sont pas présentés. Au-delà de la seule assertion « elles se doivent donc de respecter les objectifs du SAGE », des éléments justifiant du respect des objectifs des différents SAGE identifiés auraient dû être présentés.

Plus généralement concernant le plan d'épandage, les lacunes de l'étude d'impact (cf §3.1 État initial et ci-dessus) ne permettent pas d'assurer que les mesures génériques présentées pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau garantiront la bonne prise en compte des enjeux liés à la qualité des masses d'eau et des zones humides. Des compléments sont donc attendus.

Captage d'eau potable

Le site est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage prioritaire d'eau potable de Cholet-Ribou, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/06/2015 concernant le programme d'actions de ce captage sont prises en compte et ce dernier semble respecté.

Concernant l'épandage des digestats solides et liquides, les parcelles sont également situées en grande partie dans les périmètres de protection du captage de Ribou destinées à la production d'eau potable. A noter que les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sensible sont exclues des épandages de digestat liquide. Là encore, le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de ce captage devra être strictement respecté : le projet de méthanisation, qui s'inscrit dans les objectifs de ce programme d'actions, devra démontrer sa capacité à respecter strictement ses exigences et en particulier l'équilibre de la fertilisation à la parcelle en nitrate et en phosphore sur le plan d'épandage.

La MRAe recommande que l'adéquation entre les flux de matières nutritives à épandre et les besoins des cultures soit justifiée, en intégrant également la présentation des solutions de secours en cas de difficultés sur certaines parcelles (autres parcelles disponibles, compostage....)

3.3.2. Prise en compte des risques et limitations des nuisances

Pollution de l'air

Le dossier présenté comporte une évaluation des risques sanitaires. Les dangers spécifiques à l'unité de méthanisation sont principalement les rejets atmosphériques. Les molécules retenues dans l'évaluation quantitative des risques sont issues principalement du biofiltre et de la chaudière, et des véhicules de transport. L'étude a retenu notamment comme traceurs de risque l'hydrogène sulfuré, l'ammoniac, le monoxyde de carbone, les poussières, le formaldéhyde...

En fonctionnement normal, il n'y a pas de rejets directs de biogaz dans l'air, celui-ci est en effet valorisé par injection, utilisé par la chaudière ou la torchère.

Les points de rejets atmosphériques sont donc les suivants :

- gaz de combustion de la chaudière biogaz pauvre en méthane (un suivi systématique des COV, NOx, HCl, HF, CO et SO₂ sera réalisé dans les gaz de combustion).
- gaz de combustion de la torchère.
- rejets du biofiltre.

L'étude conclut, en tenant compte d'hypothèses majorantes, à l'absence de risque pour les populations environnantes, ce qui semble cohérent.

Concernant le cas particulier des stockages externes de digestat, aucune émission dans l'air, les eaux, les sols ne peuvent être recensés, ni aucun bruit particulier : selon l'étude, ces stockages n'induisent pas de risque sanitaire.

Toutefois, le dispositif global du projet de méthanisation gagnerait en cohérence et efficacité à avoir les mêmes dispositions. En effet, si les fosses de stockage du digestat liquide sont couvertes au niveau du site du méthaniseur, ainsi qu'au niveau des fosses nouvellement créées, une des fosses existantes mises à disposition par un adhérent du projet n'est pas couverte.

Les pertes agronomiques et les émissions de gaz à effet de serre seront plus importantes sur ce site, sans évoquer les dilutions en cas d'intempéries et les problèmes d'odeurs (même si ce produit est moins malodorant que les intrants). Une justification de ce choix est souhaitée.

Plus globalement, la MRAe recommande qu'une présentation plus précise de ces fosses soit réalisée (dimensions, schémas, choix techniques...).

Bruit et trafic routier

Sur la base des mesures réalisées sur la parcelle prévue pour l'implantation du projet de méthanisation et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambiants de 70 dB(A) de jour et 60 dB(a) de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés, notamment au niveau des maisons les plus proches du site. Ceci nécessitera toutefois le capotage de la ventilation du biofiltre. Une étude acoustique réalisée après travaux permettra de vérifier l'exactitude de cette évaluation de l'impact sonore.

Les transports entre le méthaniseur et les stockages externes ou lieux d'épandage seront réalisés par camions citernes, camions bennes ou par tracteur. Le trafic routier vers chacun des stockages sera très limité, inférieur à une rotation par jour hors période d'épandage. Pendant les périodes d'épandage, concentrées sur quelques semaines, les rotations de tracteurs ou épandeurs seront de l'ordre de 5 à 10 rotations par jour auprès des stockages. Les stockages étant situés à plus de 100 mètres des tiers, l'étude conclut que les stockages ne généreront pas de nuisances acoustiques.

Toutefois, il est à craindre que le bourg d'Yzernay subisse une augmentation significative du nombre de poids lourds notamment en période d'épandage, sept stockages étant situés après cette commune.

Concernant les apports de matières et déchets vers le méthaniseur, le trafic moyen induit par le projet est estimé entre 18 et 23 rotations de camion par jour (sachant que la route d'accès au site est supporte actuellement un trafic de 785 véhicules/jour). Cette collecte, tout comme celle des matières sortantes, sera organisée de manière à ce que les bennes circulent à plein et le moins possible.

Les compléments de l'étude précisent que ces transports n'induiront pas de salissures des routes puisqu'ils seront effectués en citernes ou en bennes bâchées et que les roues des camions seront lavées avant la sortie du site de méthanisation. Le cas échéant, la chaussée devra être remise en état (nettoyages des salissures, dégradations...) par la SAS Rivergaz.

Compte-tenu de ces éléments, le porteur de projet conclut que l'impact du projet sera acceptable et ne constituera pas de nuisances significatives. Cette conclusion est partagée par la MRAe, sous réserve de la réalisation de l'étude acoustique post-travaux.

Odeurs

Les émissions odorantes sont essentiellement dues aux mauvaises conditions de traitement (méthanisation non stabilisée) et au stockage des matières premières entrantes. Par ailleurs, le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré qui est un gaz malodorant.

Aussi, pour prévenir ces nuisances, l'exploitant prévoit notamment la mise en place d'un biofiltre et la réalisation des manipulations dans des bâtiments fermés ou en cuve.

De plus, le porteur de projet a privilégié un site d'implantation situé dans un secteur où la population est peu dense (l'habitation la plus proche est située à 300 mètres du projet). Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs a été réalisée (modèle AERMOD). Il apparaît que les zones d'habitat sont éloignées des zones de dépassement potentiel du seuil réglementaire de 5 UOE/m³ plus de 175 h/an. L'exploitant s'est engagé à réaliser, dès la première année, un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place, avec une étude de l'état des odeurs perçues dans l'environnement et des mesures des émissions en sortie de biofiltre 1 fois/an.

Le digestat solide sera stocké sur site et sur les fumières existantes appartenant aux exploitations membres du projet. Le digestat liquide sera stocké en sortie de méthaniseur, ainsi que dans neuf fosses en béton couvertes (à l'exception du Gaec du Ruisselet - non couvert) réparties sur la zone d'épandage. Cinq fosses sont à construire. Ces stockages sont tous situés à plus de 100 m des tiers.

L'ensemble de ces mesures paraît proportionné à la nuisance, à l'exception d'un site extérieur de stockage du digestat liquide non couvert (voir §3.3.2 Pollution de l'air). Une justification de l'absence de couverture de la fosse du Gaec du Ruisselet est attendue.

Incendie, explosion et risque toxique

Sont recensés les risques potentiels suivants :

- risque d'explosion de gaz autour des digesteurs et de la chaudière biogaz dont le rayon des effets létaux est contenu dans les limites du site. Pour les effets irréversibles, le risque est qualifié de moindre ;
- risque thermique, pour le risque incendie du stock de paille, le risque est qualifié de moindre ;
- présence d'hydrogène sulfuré dans le biogaz traité au niveau du ciel gazeux par cristallisation sur filet spécifique accroché à la charpente et dans les filtres à charbon actif. Le risque toxique n'atteint pas le rayon des effets irréversibles.

Au vu de ces risques accidentels, le respect des prescriptions suivantes est recommandé :

- 1/ Permettre au secours d'accéder au site en permanence.

- 2/ Tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence.
- 3/ S'assurer que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies...).
- 4/ Rendre la réserve incendie accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m² conforme aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- 5/ Installer, au niveau de l'aire d'aspiration, un poteau d'aspiration de 2 x 100 mm relié à la réserve incendie par une canalisation enterrée.

Déversement accidentel

Une rétention par décaissement autour des digesteurs et cuve de stockage de digestat sera mise en place afin de recueillir un éventuel déversement accidentel. Le volume de rétention ainsi mis en jeu est égal au volume aérien de la plus grosse cuve, à savoir du post-digesteur (soit un volume de 4 200 m³ environ).

Les parties enterrées des digesteurs et des cuves de stockage des digestats seront associées à un réseau de drainage et un regard de contrôle permettant de détecter des fuites éventuelles.

Le digestat solide sera stocké sur le site de méthanisation sous une plate-forme couverte.

Les stockages externes de digestat liquide à construire seront des cuves en béton couvertes. Ils seront clôturés et équipés d'un portail fermé à clef. Ils seront équipés de drainage sous cuve avec regard de contrôle.

De même, en cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront confinées dans la zone de rétention autour des digesteurs après manœuvre d'une vanne placée en bout de collecte des eaux pluviales.

L'ensemble de ces dispositions semble adapté. Toutefois, une attention particulière devra être portée à la formation des agents sur place en cas d'accident (manœuvre de la vanne...).

Risques naturels

D'après la SAS Rivergaz, il n'existe pas de cavités souterraines connues au droit du site, ni de risque de retrait-gonflement des argiles. De plus, le site n'est pas inondable et est situé en zone de sismicité modérée.

Le site n'est donc pas soumis aux risques naturels principaux.

Pollution des sols/eaux

La première version du dossier était incomplète. L'étude des compléments reçus à ce jour montre que les réponses apportées restent insuffisantes pour démontrer le dimensionnement du plan d'épandage et le respect de l'équilibre de la fertilisation (en dehors de tout nouveau complément postérieur à la date de rédaction de cet avis).

Les quantités estimées de digestats liquides et solides et des paramètres agronomiques associés font l'objet d'une présentation. Il est toutefois attendu que le flux annuel d'éléments fertilisants à valoriser associé soit déterminé afin de justifier par la suite de l'adéquation des volumes épandus au regard des doses d'apport en fonction des cultures.

L'absence de superposition entre le plan d'épandage, objet de la présente demande, et d'autres plans d'épandage n'est pas présentée.

La situation des communes concernées par le plan d'épandage, au regard des zones concernées par une extension des périodes d'interdiction d'épandage, des zones d'actions renforcées (ZAR), n'est pas présentée. Il est à noter que l'ensemble des communes des Deux-Sèvres et une majorité des communes du Maine-et-Loire sont situées en zone vulnérable. Le respect des mesures de renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables n'est donc pas justifié.

Aucun programme prévisionnel mensuel d'épandage des digestats n'est défini en fonction des périodes d'interdiction d'épandage définies dans le programme d'actions national « nitrates » et les programmes d'actions régionaux « nitrates », sur la base des doses maximales admissibles des cultures en fonction des principales rotations culturales sur le plan d'épandage. En conséquence, l'adéquation du volume du plan d'épandage avec les périodes d'interdiction d'épandage et les doses maximales admissibles n'est pas présentée dans l'étude de faisabilité du plan d'épandage. La concordance entre les doses préconisées par agriculteur et les volumes redistribués par le maître d'ouvrage est toutefois présentée en annexe 10. Enfin, la justification des périodes d'épandage n'est pas mise en rapport ni justifiée vis-à-vis des calendriers des rotations culturales et des besoins des plantes sur ces périodes.

Les mesures liées aux périodes et conditions d'épandage présentées précédemment n'étant pas réalisées par le maître d'ouvrage, les conditions de suivi de mise en œuvre de celles-ci doivent être définies dans l'étude d'impact compte-tenu de leur importance dans la gestion de la qualité des sols et des eaux.

En tout état de cause, les apports moyens en azote dans le sol devront respecter les prescriptions relatives au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes et la région Pays de la Loire dont aucune référence n'est faite.

En conclusion, les mesures présentées par le pétitionnaire, de type générique, sont de nature à limiter l'impact sur la qualité des eaux sous réserve d'une bonne mise en œuvre et sous réserve d'une prise en compte des éventuelles améliorations à mettre en œuvre suite à l'analyse du projet au regard du programme d'actions régional « nitrates » et des objectifs des différents SAGE identifiés. L'adéquation du plan d'épandage avec les périodes d'interdiction d'épandage et les doses maximales admissibles, de même que son intérêt agronomique au regard d'une synchronisation de l'épandage avec la demande en éléments nutritifs des cultures pratiquées, mériteraient également d'être précisés.

Remise en état

Il est joint au dossier l'avis du maire de Maulévrier et des maires et propriétaires des terrains de stockages externes, précisant que les sites devront être remis dans un état compatible avec une activité agricole si l'activité devait s'arrêter.

3.3.3. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le projet permet la valorisation matière et énergétique des effluents d'élevage, induisant ainsi une réduction des consommations d'engrais chimiques.

De plus, il permet à terme un rééquilibrage de la balance globale en phosphore et participe donc à l'atteinte de l'objectif de restauration de la qualité des eaux.

En contre-partie, une attention toute particulière devra être portée au risque d'émissions de gaz à effet de serre (cf fosse de stockage de digestat liquide non couverte) et à la limitation du trafic de camions (optimisation des trajets).

3.4 – Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le PLU de la commune de Maulévrier (3 242 habitants, superficie de 3 363 hectares), actuellement opposable, a été approuvé par délibération du conseil municipal du 2 juin 2006, et la dernière modification de droit commun a été réalisée en juillet 2012.

Le projet se situe en zone A (agricole). Cette zone correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont autorisées sur ces zones les implantations d'installations de production d'énergies renouvelables (éoliennes, ...) et leurs ouvrages techniques annexes sous réserve de respecter les dispositions des articles L.553-1 à L.553-4 du code de l'Environnement.

Ce projet, présenté par un collectif d'agriculteurs locaux, respecte bien le règlement du PLU actuel qui précise à l'article 6 que l'implantation des constructions doit respecter un retrait par rapport à l'axe des routes départementales de 25 mètres. Le projet de révision du PLU réduira cette distance à 10 mètres. Ainsi, seul le poste d'injection créé par GRT gaz pourra être localisé sur cette zone.

Enfin, les 4 nouvelles fosses prévues au projet sur le territoire d'Yzernay se situent bien dans un zonage A autorisant ce genre de construction.

La question du respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE concernés a été traitée dans les paragraphes précédents.

3.5 – Résumé non technique et analyse des méthodes

L'étude d'impact et le résumé non technique présentent une analyse des principaux enjeux environnementaux. Le résumé reprend globalement les thèmes abordés et synthétise bien également les études sanitaire et de dangers, en les retranscrivant en termes simples, facilement appropriables par tout un chacun.

Par contre, le dossier nécessite d'être complété sur plusieurs points.

Une présentation plus détaillée du volet B « *étude agro-pédologique de faisabilité de l'épandage des digestats de méthanisation et plan d'épandage* » dans le résumé non technique de l'étude d'impact (renvoi précis vers le volet B, intégration de cartographie...), aurait permis de faciliter la prise de connaissance par le public des informations.

De plus, le volet B de l'étude d'impact, se basant sur de nombreuses annexes, aurait mérité d'y être présenté d'une façon plus didactique, afin d'assurer une bonne compréhension du projet par un public non averti.

Par ailleurs, de manière ponctuelle, quelques corrections doivent être apportées (la référence à la RD 761 au lieu de la RD 65, la situation du débourbeur-séparateur à hydrocarbures situé en aval et non en amont du bassin de régulation par exemple).

Les diverses méthodes utilisées sont présentées au fur et à mesure de l'étude d'impact et n'appellent pas de commentaires particuliers.

4 - Conclusion

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement puisqu'il contribuera à la réduction des gaz à effet de serre et produira du biogaz injecté directement dans le réseau de distribution à proximité.

Le dossier décrit bien le projet de la SAS RIVERGAZ et les enjeux environnementaux associés concernant le site de méthanisation. Toutefois, la justification du choix d'implantation du projet de méthaniseur – éloignés des habitations mais en zone humide, sur une prairie présentant des intérêts environnementaux avérés avec notamment la présence d'une haie accueillant des insectes protégés – et le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doivent être renforcés. Le cas échéant, une poursuite de la définition des mesures compensatoires et un suivi de la zone humide de compensation sont également nécessaires.

De plus, le plan d'épandage n'est pas recevable en l'état et, dès lors, la MRAe n'est pas en mesure de prendre position quant à la bonne prise en compte des enjeux en présence ni sur l'acceptabilité environnementale du plan présenté. Ce dernier devra être complété, notamment par la démonstration de l'équilibre de la fertilisation, la présentation des fosses externes, l'analyse de la superposition avec d'autres plans d'épandage, la compatibilité avec la protection des diverses zones sensibles telles que les périmètres de protection de captage, les ZNIEFF, les eaux souterraines et de surface.

Nantes, le 14 juin 2018

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Bordeaux, le 14 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine et
par délégation
le membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO